

SEPTEMBRE 2022
n°319

SOMMAIRE

Pages 1 et 2 :

Les clés pour réduire efficacement son impôt sur le revenu

Page 3 :

Les mesures issues de la loi sur le pouvoir d'achat et de la loi de finances rectificative

Page 4 :

Panorama des marchés financiers et chiffres clés

LES CLÉS POUR REDUIRE EFFICACEMENT SON IMPOT SUR LE REVENU

La fin de l'année approchant vous allez probablement vous mettre en quête des meilleures solutions en vue de réduire la fiscalité sur les revenus 2022. Pour mener à bien cet exercice périlleux, il est indispensable de prendre un minimum de recul et de posséder quelques connaissances fiscales.

Vous devez, avant tout, garder en mémoire que si l'Etat octroie des avantages fiscaux c'est uniquement dans le but de drainer l'épargne vers des secteurs où vous n'iriez pas investir spontanément soit parce que le rendement n'est pas au rendez-vous, soit parce que le risque y est trop élevé. En effet, sans incitation fiscale, peu d'entre vous choisiraient d'investir dans des startups au regard du risque de perte en capital très élevé ou dans l'immobilier neuf compte tenu des rendements locatifs très faibles et de la politique du logement favorable aux locataires. En clair, investir avec un but purement fiscal dans l'immobilier résidentiel de défiscalisation ou dans les FIP/FCPI se révèle, la plupart du temps, source de désenchantement. En effet, les prix des biens immobiliers neufs sont surévalués en raison de l'avantage fiscal qu'ils procurent car les promoteurs ont tendance à gonfler leurs prix d'autant. Quant aux solutions d'investissement au capital des sociétés, les frais de gestion élevés des FIP et FCPI viennent amputer le rendement fiscal de 25 %, de sorte qu'au terme de 8 ans, celui-ci est intégralement absorbé par la société de gestion et les distributeurs.

N'oubliez pas que ces cadeaux fiscaux ne sont pas gratuits mais assortis de nombreuses contraintes imposées par le législateur. Par exemple, les FIP doivent investir dans des PME ayant moins de 8 ans d'existence et les FCPI dans des sociétés innovantes créées il y a moins de 10 ans. Quant à l'investissement immobilier d'habitation neuf, il offre une réduction d'impôt (loi PINEL) en contrepartie d'une durée de détention minimale du bien et d'un plafonnement des loyers.

En résumé, ne vous laissez pas aveugler par les mirages de la défiscalisation. La décision d'investissement doit nécessairement se prendre en intégrant l'ensemble des paramètres, c'est-à-dire en calculant le rendement réel net de l'opération et non en se focalisant uniquement sur la carotte fiscale.

Pour diminuer son impôt sur le revenu, deux axes sont possibles : **de manière directe**, c'est-à-dire en intervenant sur le montant de l'impôt à payer ou **indirecte** en baissant le revenu imposable.

En règle générale, c'est la première solution qui est privilégiée par les épargnants car l'effet fiscal est plus simple à appréhender. Au chapitre des inconvénients figure la prise en compte au niveau du plafonnement des niches fiscales. En effet, hormis de rares exceptions, le montant des réductions d'impôt ne peut excéder 10 000 € par an. Au-delà de ce plafond, la réduction d'impôt excédentaire ne pourra pas être prise en compte et sera donc perdue.

La solution idéale serait de pouvoir cumuler une opération offrant un rendement garanti, un retour sur investissement très rapide et une réduction d'impôt non soumise au plafond des 10 000 €.

Cette solution existe et se dénomme G3F. Il s'agit, en l'occurrence, d'opérations Girardin industriel avec garantie intégrale de bonne fin fiscale et financière. Le principe est très simple puisqu'il consiste en un versement unique équivalent à 90,91 % du montant de la réduction d'impôt souhaitée. Autrement dit, si vous souhaitez bénéficier d'une réduction d'impôt de 10 000 €, il convient alors de faire un versement de 9 091 €. Le rendement de cette opération ressort à 10 % puisqu'un capital de 9 091 € placé à 10 % génère 909 € d'intérêt d'où un capital final de 10 000 €. Le retour sur investissement est très rapide puisque la réduction d'impôt sera comptabilisée sur l'avis d'impôt 2023 établi sur les revenus 2022 qui sera édité en juillet 2023. En clair, la restitution de la réduction d'impôt de 10 000 € interviendra en juillet 2023 d'où une immobilisation effective des capitaux très courte (de l'ordre de 9 mois).

Outre la sécurité, la rentabilité et le retour sur investissement rapide, la G3F dispose d'un plafond global des niches spécifiques qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre 40 909 €.

Il s'agit à nos yeux de la meilleure solution pour réduire le montant de son impôt de façon directe. **Il est à souligner que bénéficier d'un rendement garanti de 10 %, qui plus est net d'impôt, est exceptionnel. C'est la seule formule d'épargne qui génère un rendement sans risque supérieur au taux de l'inflation.**

Réduire son impôt de manière indirecte, c'est-à-dire en pratiquant une diminution du revenu imposable, est une opération plus complexe car la lisibilité fiscale n'est pas immédiate. En effet, la réduction d'impôt générée par une diminution du revenu imposable fait intervenir une variable supplémentaire, à savoir le taux marginal d'imposition. Celui-ci demeure inconnu de la plupart des contribuables car il ne figure ni sur l'avis d'imposition, ni sur l'accès en ligne impots.gouv.fr. Certains contribuables le confondent avec le taux du prélèvement à la source qui correspond, en réalité, au taux moyen d'imposition et diffère donc du taux marginal qui est le taux auquel est imposé le dernier euro gagné.

Sachant que le barème d'imposition sur le revenu est progressif, il en ressort que le dernier euro gagné se trouve davantage taxé que le premier euro.

Afin de démystifier ces paramètres, prenons l'exemple d'une personne vivant seule et ayant un revenu net imposable de 180 000 €. L'impôt qui en découle ressort à 60 309 € et se décompose comme suit :

- De 0 € à 10 225 € taxation à 0 %, soit 0 €
- De 10 225 € à 26 070 € taxation au taux de 11 %, soit 1 743 €
- De 26 070 € à 74 545 € taxation au taux de 30 %, soit 14 543 €
- De 74 545 € à 160 336 € taxation au taux de 41 %, soit 35 174 €
- De 160 336 € à 180 000 € taxation au taux de 45 %, soit 8 849 €

Les 180 000 € ont donc été taxés pour partie à 0 %, 11 %, 30 %, 41 % et 45%. Le taux marginal d'imposition ressort donc à 45 % et le taux du prélèvement à la source est fixé à 33,5 % ($60\,309\text{ €} / 180\,000\text{ €}$).

Si ce contribuable voit son revenu imposable diminuer de 10 000 €, le montant de l'impôt à payer passera à 55 809 € car la baisse de 10 000 € aura permis d'économiser 4 500 € d'impôt ($10\,000\text{ €} \times 45\%$).

En revanche, si le revenu imposable baisse de 30 000 €, le gain d'impôt ne se montera pas à 13 500 € ($30\,000\text{ €} \times 45\%$) car le dernier euro gagné ne sera plus taxé à 45 % mais à 41 %. Le gain d'impôt portera donc sur 13 087 € qui se calcule comme suit : 8 849 € correspondant aux 19 664 € taxés à 45 % + 4 238 € correspondant aux 10 336 € taxés à 41 %. Dans ce cas, le gain en pourcentage ressort donc à 43,62 % ($13\,087\text{ €} / 30\,000\text{ €}$). Dans l'hypothèse d'une baisse de 120 000 €, le revenu imposable passerait à 60 000 € et le taux marginal serait fixé à 30 %. Le nouvel impôt ressortirait à 11 922 €. Le gain d'impôt se monterait à 48 387 € ce qui correspond à un gain de 40,32 % ($48\,387\text{ €} / 120\,000\text{ €}$).

Toute action visant à créer une charge afin de diminuer le revenu imposable ne produit pas le même effet pour tous les contribuables. Selon la tranche marginale d'imposition dans laquelle vous vous situez, le retour fiscal sera compris entre 11 % et 45 %. Autrement dit, une déduction de 1 000 € du revenu imposable générera selon les contribuables un gain d'impôt compris entre 110 € et 450 €.

L'avantage de cette formule est la neutralité vis-à-vis du plafonnement global des niches fiscales et une prise en compte au niveau du prélèvement à la source. Pour rappel, le taux du prélèvement à la source étant calculé à partir du revenu imposable et non de l'impôt acquitté, toute baisse du revenu imposable produit un effet sur le montant appelé au titre du prélèvement à la source ce qui n'est pas le cas pour les opérations venant directement jouer sur le montant de l'impôt.

La meilleure solution pour diminuer son revenu imposable est incontestablement de recourir au PER (Plan d'Épargne Retraite). Les versements effectués sur le PER sont déductibles du revenu et génèrent donc un gain d'impôt. L'attrait du PER est de financer sa retraite à moindre coût car un versement de 10 000 € pour un contribuable imposé dans une tranche à 41 % ne coûtera que 5 900 € en raison du gain fiscal de 4 100 € résultant du versement sur le PER. L'inconvénient est l'impossibilité de disposer de son épargne avant la retraite.

La solution ultime consiste à mixer les deux méthodes en réduisant son impôt directement via une opération G3F et en minorant son revenu imposable via l'épargne retraite. Travaillant ces sujets depuis plus de 20 ans, nous pouvons vous faire bénéficier de notre expertise en vous apportant des solutions adaptées à votre propre situation.

LES MESURES ISSUES DE LA LOI SUR LE POUVOIR D'ACHAT ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Soucieux de préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la flambée inflationniste, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures transcrites dans la loi sur le pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative pour 2022. Les mesures à caractère fiscal et patrimonial figurant dans ces deux lois, promulguées en date du 16 août 2022, sont les suivantes :

- **Remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat plus communément dénommée « prime Macron » par une prime de partage de la valeur à effet du 1^{er} juillet 2022.** Cette prime demeure à la discrétion de l'employeur et doit être mise en place soit par un accord d'entreprise ou par une décision unilatérale avec consultation préalable du CSE. Le montant maximum est porté à 3 000 € par bénéficiaire par an voire 6 000 € si l'entreprise met en œuvre un dispositif d'intéressement. Le traitement fiscal de cette prime diffère toutefois de la prime exceptionnelle dans la mesure où elle est imposable à l'impôt sur le revenu et se trouve soumise à la CSG CRDS. A titre dérogatoire, les salariés percevant moins de 3 SMIC peuvent, jusqu'au 31 décembre 2023, percevoir une prime de 3 000 € (ou 6 000 € le cas échéant) en exonération totale tant sur le plan social que fiscal.
- **Déblocage anticipé exceptionnel de l'épargne salariale.** Jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de leur épargne salariale dans la limite de 10 000 €. Les sommes débloquées doivent servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Enfin, les fonds débloqués ne doivent pas émaner d'un versement effectué en 2022.
- **Augmentation de 50 % du plafond d'exonération des heures supplémentaires.** Les heures supplémentaires sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu à concurrence de 7 500 € au lieu de 5 000 €. Cette mesure est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Monétisation possible des jours de repos ou de RTT** acquis par les salariés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 sous réserve de l'accord de l'employeur.
- **Suppression de la contribution à l'audiovisuel public**, plus communément désignée « redevance télé », qui se monte à 138 €.
- **Assouplissement des règles de mise en place d'accords d'intéressement dans les petites entreprises.**
- **Amélioration de la prise en charge des frais de transport des salariés sur 2022 et 2023.** L'exonération fiscale et sociale inhérente à la prise en charge des frais de transport des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail est portée de 50 % à 75 %. En outre, le champ d'application de la prime transport est étendue à tous les salariés.
- **Déduction des frais de covoiturage engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.** La déduction est possible uniquement en cas d'option pour les frais réels dans la déclaration de l'impôt sur les revenus.
- **Revalorisation de 3,50 % des APL à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.**
- **Revalorisation de 4 % des pensions de retraite, des allocations familiales, des minimas sociaux et de la prime d'activité à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.**
- **Revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,50 % à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.**
- **Plafonnement de la hausse des loyers d'habitation sur la base de 3,50 % pendant un an à compter du 1^{er} octobre 2022.**
- **Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux acquittés par les PME à hauteur de 3,50 % sur la période allant du deuxième trimestre 2022 au premier trimestre 2023.**
- **Baisse des cotisations sociales pour les indépendants ayant un revenu équivalent au SMIC ainsi que pour les conjoints collaborateurs.**
- **Rehaussement de la remise carburant de 12 centimes le litre à compter du 1^{er} septembre 2022 pour atteindre 30 centimes le litre.** A compter du 1^{er} novembre 2022, la remise sera diminuée de 20 centimes le litre pour atteindre 10 centimes. A compter du 1^{er} janvier 2023, la remise carburant sera supprimée.
- **Versement en septembre 2022 d'une aide exceptionnelle de solidarité équivalente à 100 € par foyer plus 50 € par enfant à charge.** Cette aide concerne les étudiants boursiers, les bénéficiaires de l'AAH, du RSA, de l'ASPA et des APL ainsi que les personnes percevant la prime d'activité.
- **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité.**
- **Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH).** Cette mesure qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 permet d'exclure les revenus du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin pour le calcul de l'AAH.

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 31 août 2022

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		2 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	6 125,10	3,41%	-14,37%	11,76%	20,44%
PARIS (CAC 40 GR)	17 917,08	3,55%	-11,99%	20,68%	38,92%
PARIS (CAC Mid&Small)	13 158,61	1,87%	-15,19%	3,53%	-3,86%
PARIS (CAC All-Tradable)	4 650,04	3,51%	-14,54%	9,62%	16,11%
EUROPE (Euro Stoxx 50)	3 517,25	1,81%	-18,17%	2,64%	2,80%
NEW YORK (Dow Jones)	31 510,43	2,39%	-13,29%	19,34%	43,57%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	11 816,20	7,14%	-24,47%	48,39%	83,81%
FRANCFORT (Dax Xetra)	12 834,96	0,40%	-19,20%	7,73%	5,99%
LONDRES (FTSE 100)	7 284,15	1,60%	-1,36%	1,07%	-1,97%
TOKYO (Nikkei 225)	28 091,53	6,44%	-2,43%	35,68%	42,99%
MONDE (Msci World) en Euros	261,97	6,81%	-8,14%	31,43%	51,52%

Taux d'intérêt	jour le jour	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
FRANCE	-0,08%	1,01%	1,58%	2,03%	2,44%
ETATS-UNIS	2,31%	3,50%	3,35%	3,14%	3,52%
ROYAUME-UNI	2,02%	3,14%	2,69%	2,78%	3,14%
JAPON	-0,05%	-0,10%	0,00%	0,20%	0,88%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		2 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	56 000 €	-1,56%	8,23%	26,18%	58,64%
NAPOLEON	347,90 €	-1,36%	12,63%	33,14%	63,49%
EURO / DOLLAR	\$ 1,0017	-4,06%	-11,53%	-9,03%	-15,66%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,8594	-0,22%	2,47%	-5,11%	-6,88%
EURO / 100 YENS	¥ 138,99	-2,52%	6,68%	18,77%	6,23%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 0,9760	-2,11%	-5,65%	-10,39%	-14,56%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Données arrêtées au 31 août 2022

PRODUIT INTERIEUR BRUT 2 ^e TRIMESTRE 2022	2 573,22 milliards d'euros
DEFICIT PUBLIC 2021	160,9 milliards d'euros soit 6,5 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 1 ^{er} TRIMESTRE 2022	2 901,8 milliards d'euros soit 114,5 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,50 % au 2 ^e trimestre 2022
PRODUCTION INDUSTRIELLE	+ 1,40 % en juin 2022
DEPENSE DE CONSOMMATION DES MENAGES	- 0,80 % en juillet 2022
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	3 428 euros par mois à compter du 01/01/2022
SMIC (BRUT)	11,07 € au 01/08/2022 soit 1 678,95 € mensuels
INDICE DES PRIX	+ 5,80 % sur un an
INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (ILC)	+ 3,32 % sur un an
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (IRL)	+ 3,60 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	7,40 % de la population active

2, avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

Tél. : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr - www.magellanconseil.fr

S.A.R.L. au capital de 40 000 € - R.C.S. Lille Métropole B 392 608 311 - Code APE N° 6619B - TVA intracommunautaire N° FR20392608311 - Membre de l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Référéncée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° 07 005 844 en tant que Conseiller en Investissement Financier et courtier d'assurance.

Intermédiaire Immobilier (carte professionnelle délivrée par la CCI de Lille N° CPI 5906 2016 000 011 371) - Garantie financière « non détention de fonds pour compte de tiers » et responsabilité civile professionnelle police N° 114.239.900 (Adhérent numéro : 226152) - MMA IARD 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9